

(A)

(N° 20.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 1873.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à la Loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés.

(Voir les Nos 8 et 206, session 1872-1873, les Nos 24 et 30, session 1873-1874
de la Chambre des Représentants, et le N° 5 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président; le Comte DE ROBIANO, SOLVYNS
H. DOLEZ, PIRMEZ et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1850 a introduit d'incontestables améliorations au régime des maisons d'aliénés. Elle a établi des conditions utiles et sévères pour la création et le maintien de semblables asiles; ceux qui ne remplissent pas ou qui cessent de remplir les exigences de la loi doivent être immédiatement supprimés et fermés. — Des précautions sont prescrites pour prévenir, autant que possible, tout abus, tant au point de vue sanitaire qu'à celui de la liberté individuelle.

Jusqu'à ces derniers temps la loi avait paru suffisante; mais de déplorables événements ont démontré qu'il n'en était pas ainsi et qu'il y avait lieu d'améliorer encore et de compléter la législation qui régit cette matière.

Tel est le but de la loi qui nous est présentée, et dont le principe, sous ce rapport, ne peut soulever aucune objection.

Mais pour atteindre ce but faut-il changer de système, supprimer tous les établissements privés, et réserver exclusivement à l'État et aux provinces le droit d'en ériger? ou du moins la loi doit-elle imposer aux pouvoirs publics l'obligation de créer, même là où le besoin ne s'en fait pas sentir, de semblables institutions, ce qui pourrait amener par voie indirecte la suppression des établissements privés existants?

Ces questions ont été soulevées à la Section centrale et à la Chambre des Représentants sans qu'un vote ait été provoqué à ce sujet.

Si les établissements privés sont bons et répondent aux besoins, pourquoi les supprimer? Pourquoi enlever aux familles et aux communes la liberté du

choix dont elles jouissent maintenant? N'est-il pas avantageux de laisser, grâce à la liberté, introduire dans les divers établissements des méthodes différentes de traitement? Cette variété n'est-elle pas préférable à l'uniformité d'établissements tous coulés dans un même moule officiel?

Si les établissements existants satisfont aux nécessités de la situation et aux exigences de la loi, et que conséquemment on n'en demande pas la suppression, à quoi bon imposer à l'Etat et aux provinces des charges inutiles et susciter une concurrence ruineuse à des institutions particulières établies sous la garantie de la loi?

Sans doute, il faudrait aviser si les aliénés étaient dans les établissements privés l'objet d'une vile et coupable spéculation; mais il est loin d'en être ainsi, et, comme l'a dit avec raison M. le Ministre de la Justice, on voit au contraire dans la plupart de ces établissements prodiguer aux malheureux aliénés, avec le dévouement le plus complet, les soins les plus intelligents et les plus désintéressés. Comment ne pas rendre un légitime et public hommage au zèle des membres de ces congrégations religieuses qui consacrent leur existence entière au soulagement de toutes les misères humaines et dont la modeste abnégation égale les éminents services.

On a prétendu, il est vrai, que le soin des aliénés devait appartenir exclusivement aux pouvoirs publics, parce que l'aliénation implique la séquestration, et qu'ainsi on ne pouvait pas appliquer à cette matière le principe de la liberté de la charité. — Il y a du vrai dans cette observation; aussi la loi en tient-elle compte en faisant intervenir les pouvoirs publics, non-seulement dans la surveillance, mais aussi dans l'organisation des maisons d'aliénés; mais, tout en décrétant des précautions salutaires, le législateur ne peut pas méconnaître que, dans le régime des aliénés, il y a, outre une question d'ordre public, une question d'humanité et que celle-là, comme toutes celles qui concernent les malheureux, est du domaine de la charité; il faut donc laisser à la charité, toujours si dévouée et si ingénieuse, le moyen de venir en aide à cette infirmité, en lui imposant toutefois les conditions que réclament l'intérêt social et l'intérêt individuel.

En fait, trois établissements, Froidmont, Mons et Gheel en partie appartiennent à l'Etat, et le Gouvernement a la louable intention d'en faire des établissements modèles; d'autres maisons d'aliénés sont la propriété des hospices civils, notamment à Gand, Louvain, Tirlemont, St-Nicolas. Peut-on demander davantage, et, avant de changer cet état de choses pour rechercher une perfection idéale, ne convient-il pas de se rappeler cet adage si vrai en pratique : *Parfois le mieux est l'ennemi du bien?* Remarquons enfin que, par l'art. 6 de la loi, le Gouvernement, outre les établissements qu'il possède déjà, est autorisé à en ériger d'autres, lorsqu'il en reconnaîtra la nécessité.

Le Gouvernement pourra donc montrer une juste et utile sévérité à l'égard des établissements privés sans qu'on puisse craindre que des asiles suffisants fassent défaut pour recevoir tous les malheureux frappés d'aliénation mentale.

Après ces observations générales, votre Commission a abordé l'examen des articles du Projet.

ART. 3.

D'après la loi de 1850, les pouvoirs de la Députation permanente se bor-

naient à l'approbation, tous les trois ans, du personnel des médecins.—D'après la loi proposée, la nomination même appartiendra au Gouvernement, sur la proposition du directeur, la Députation permanente préalablement entendue. La fixation du traitement du médecin sera faite également par le Gouvernement.

Ces modifications, sans enlever au directeur les droits qu'il doit conserver, et sans le soustraire à la responsabilité qu'il ne peut pas décliner, offriront une garantie sérieuse quant au choix du médecin de l'établissement, et laisseront le médecin et le directeur dans une mutuelle indépendance qui ne pouvait pas exister lorsque le médecin était nommé par le directeur dont il devenait en quelque sorte l'employé, si pas le subordonné.

Une seconde amélioration est proposée. Elle consiste à exiger des propriétaires d'établissements un cautionnement qui, en cas de négligence du directeur, pourra être utilement employé pour payer les dépenses reconnues nécessaires par le Gouvernement et les frais dont il sera parlé à l'article suivant.

Ces deux changements obtiennent l'approbation de votre Commission.

ART. 5.

L'article 5 de la loi de 1850 contenait une disposition transitoire qui n'a plus de raison d'être, attendu que les établissements existants sont organisés maintenant conformément à la loi.

Cet article sera remplacé par un article nouveau qui donne au Gouvernement le droit de pourvoir d'office, jusqu'à la sortie de tous les aliénés, à l'administration d'un établissement supprimé.

Cette disposition a un caractère évident d'utilité. Il faut, en effet, pourvoir au sort des aliénés que le directeur d'un établissement supprimé pourrait ou expulser immédiatement ou auxquels il cesserait de donner le soins convenables. Dans ce cas, le Gouvernement avisera, et les frais qu'il aura à faire, il pourra les recouvrer sur le cautionnement rendu obligatoire par l'art. 5.

L'article emploie le terme général : *établissement fermé*, ce qui, d'après l'opinion de la Commission, s'applique non-seulement à l'établissement fermé par ordre du Gouvernement, mais aussi à celui que le Directeur fermerait volontairement. Il y a dans les deux cas la même raison pour adopter la mesure de précaution prescrite par cet article.

Il est bien entendu que cette situation transitoire ne doit pas se prolonger au delà d'une stricte nécessité, et que l'autorité et les personnes qui ont requis la séquestration seront averties afin de pouvoir faire transporter les aliénés dans l'établissement qu'elles auront choisi.

ART. 6.

L'addition projetée à cet article ne peut rencontrer aucune objection. Il va de soi que le Gouvernement doit régler le régime intérieur des établissements qu'il organise.

Par l'adoption, au premier vote, d'un amendement, il avait été ajouté à cet article une disposition établissant la responsabilité du directeur qui, dans ce

(4)

cas, serait nommé par arrêté royal. Au second vote, il a été reconnu que cette responsabilité résultait suffisamment de la nature même des choses et en outre des termes exprès de l'art. 38.

Par suite de déclarations échangées entre M. le Ministre et un des auteurs de l'amendement, cette disposition additionnelle a été retirée comme inutile.

ART. 7.

Cet article supprime la faculté qu'avait l'administrateur provisoire de faire admettre, de son autorité privée, dans une maison d'aliénés la personne confiée à ses soins.

Ce pouvoir paraît, en effet, exorbitant avant l'interdiction prononcée, et la suppression de ce pouvoir ne peut présenter aucun inconvénient ; car, s'il est reconnu qu'il y a danger à laisser l'aliéné en liberté, l'administrateur provisoire s'adressera à l'autorité compétente qui donnera les ordres nécessaires pour faire opérer la séquestration.

Le n° 3 se référant à l'art. 95 de la loi communale, il en résultait que la collocation même provisoire d'un aliéné ne pouvait avoir lieu que par un ordre du collège des Bourgmestre et Echevins. Or il arrive parfois qu'il y a urgence dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'aliéné lui-même, à ce qu'une arrestation ait lieu immédiatement, ce qui serait souvent impossible, s'il fallait au préalable réunir le collège pour délibérer.

D'après la modification proposée, le Bourgmestre ou le membre du conseil qui le remplace, aura, en cas d'urgence, le droit d'ordonner la collocation provisoire d'un insensé, sauf à soumettre au plus tard, dans les six jours, son ordonnance à l'approbation du collège.

Ces différentes modifications sont adoptées par votre Commission.

ART. 12.

La modification proposée au premier paragraphe consiste à permettre au Gouvernement non-seulement de traiter avec un établissement privé, mais encore de désigner lui-même un établissement public, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés atteints d'aliénation mentale.

Le Gouvernement ayant dès maintenant des établissements qui lui appartiennent et ayant la faculté d'en créer d'autres, on ne peut pas maintenir la disposition de la loi de 1850 qui l'obligeait à traiter *dans tous les cas* avec un établissement privé ; il doit au moins pouvoir, pour cette catégorie de malheureux, se servir de ses propres établissements.

Le dernier paragraphe restreint le droit absolu qu'avait, sous la loi de 1850, le procureur du Roi de désigner l'établissement où seraient placés, en cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les inculpés renvoyés des poursuites ; ce droit ne sera exercé par ce magistrat, dans un intérêt d'humanité et de sécurité publique, que si les personnes chargées par la loi de ce soin négligent de le remplir.

Quoique la loi ne le dise pas, il ne s'agit évidemment, quant aux inculpés renvoyés des poursuites, que des individus qui se trouvent en état d'arrestation.

Ces deux modifications sont adoptées par votre Commission.

(5)

ART. 13.

D'après la loi de 1850, l'individu déclaré guéri ne pouvait être mis en liberté que sur l'ordre du Bourgmestre, qui devait lui délivrer une feuille de route.

Cet ordre de pure forme paraît inutile; il suffit que l'individu déclaré guéri ne puisse être mis en liberté que cinq jours après que les autorités ou les personnes qui pourraient s'opposer à son élargissement, auront reçu avis de la déclaration de guérison.

Quant à la feuille de route, l'individu guéri n'en a évidemment pas besoin.

L'article ne dit pas de quelle manière l'avis sera transmis aux personnes désignées, ni de quelle date court le délai de cinq jours. Votre Commission est d'avis qu'il convient d'employer la lettre chargée, afin que la transmission et la réception de l'avis soient valablement constatées; elle pense que le délai doit courir du jour de la réception de l'avis. Elle vous propose deux modifications dans ce sens.

ART. 15 ET 16.

Il s'agit, d'après le projet, d'une simple transposition d'un article à l'autre auquel il s'applique et sert de complément.

Cet article présente une lacune: il ne dit pas dans quel temps la Députation permanente doit prononcer. Or en pareille matière, alors que l'opposition est naturellement suspensive, il faut éviter tout retard non justifié.

Votre Commission vous propose de fixer le délai de huitaine.

ART. 17.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir devant le président du tribunal. — La requête sera signée par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

La loi de 1850 ne reconnaissait pas le droit de réclamation à la personne interdite. — Cette disposition était, à la rigueur, conforme aux principes qui assimilent l'interdit au mineur. — Toutefois ce recours, sans présenter aucun inconvénient, puisque le tuteur doit être préalablement entendu, pouvant dans certains cas sauvegarder la liberté individuelle, il y a lieu de l'adopter; mais pour mettre l'individu séquestré à même d'exercer, le cas échéant, le droit d'appel, il faut qu'il lui soit donné connaissance de l'ordonnance du juge, et que le délai d'appel ne coure qu'à dater de la signification de cette ordonnance.

Votre Commission vous propose un amendement faisant droit à cette observation.

Pour l'exercice du droit de recours, l'intervention d'un avoué n'est pas exigée. De cette manière se trouve tranchée une controverse soulevée à cet égard sous l'ancienne loi.

Enfin, le délai d'appel est abrégé et réduit à cinq jours. Pour des questions de cette nature, les délais ordinaires sont évidemment trop longs.

ART. 21.

Les comités d'inspection ne devaient, aux termes de la loi de 1850, veiller

qu'à l'exécution des art. 3 et 6. — Cette restriction ne se justifie pas. Maintenant les comités auront à veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements. C'est une garantie de plus, qui obtient l'assentiment de votre Commission.

ART. 22.

Un extrait du registre tenu en vertu de l'art. 22 doit être, tous les trois mois, adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. L'article proposé ordonne d'adresser également aux mêmes personnes un extrait du registre tenu en vertu de l'art. 11.

Cette dernière communication est très-utile à deux points de vue : d'abord elle mettra les personnes intéressées à même d'apprécier la situation mentale de l'aliéné et les exigences de cette situation; ensuite, elle stimulera le zèle des médecins qui tiendront ce registre avec d'autant plus de soin et d'exactitude, qu'ils sauront qu'une certaine publicité lui sera donnée.

L'article ordonnant maintenant la communication de deux registres, il faut, au dernier paragraphe, remplacer les mots : *ce registre*, par ceux-ci : *ces registres*.

L'article ainsi modifié est adopté.

ART. 23.

Sous la loi de 1850, un rapport annuel sur la situation de l'établissement devait être fait à l'autorité supérieure, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection.

Le projet actuel ordonne la transmission d'un double rapport.

De cette manière l'autorité supérieure aura des renseignements plus complets. Il est évident, en effet, que le rapport du comité chargé de surveiller la gestion du directeur, permettra mieux d'apprécier le mérite et l'exactitude du rapport de celui-ci.

Cette modification est adoptée.

ART. 24.

Au lieu de présenter aux Chambres un rapport annuel, le Gouvernement, d'après le projet, ne devra plus en présenter un que tous les trois ans.

Maintenant que les établissements d'aliénés sont convenablement organisés, un rapport triennal suffit, pour permettre aux Chambres de juger la situation des établissements et d'apprécier les changements qui ont pu s'opérer dans cette situation.

ART. 27.

Les suppressions proposées à cet article sont la conséquence du changement introduit par l'art. 12.

Les détenus pour dettes étant, en cas d'aliénation mentale, placés dans la même catégorie que les autres aliénés, il n'y a plus lieu de porter de disposition spéciale en ce qui concerne leur entretien.

L'article est adopté.

ART. 28.

L'addition proposée déclare obligatoire l'intervention de l'État et de la province, à l'aide de subsides, lorsque les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs dépenses ordinaires.

L'État intervient déjà maintenant, mais sans y être légalement obligé. Quant aux provinces, l'obligation d'intervenir est écrite dans l'art. 69 n° 15 de la loi provinciale.

Puisqu'on charge l'État avec raison d'intervenir le cas échéant, il était utile de répéter l'obligation de la province, de crainte qu'on ne pût induire de cette omission, si la province n'avait pas été mentionnée, qu'elle n'était plus tenue de l'obligation que lui impose la loi provinciale.

L'article est adopté.

ART. 29.

Le changement proposé n'ayant d'autre but que de faire concorder l'article avec la loi du 16 décembre 1851, est adopté sans observation.

ART. 31.

Quatre modifications d'une utilité incontestable sont apportées à cet article :

1° Droit accordé au président du tribunal civil d'autoriser l'administrateur provisoire à représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.

C'était là une lacune évidente que la loi fait sagement de combler :

2° Faculté pour l'administrateur provisoire d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, les successions échues à l'aliéné.

Dans l'intérêt de l'aliéné cette disposition est indispensable, et elle n'offre aucun danger, l'obligation de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire offrant, dans tous les cas, les garanties désirables.

3° Faculté donnée au même administrateur d'emprunter pour l'aliéné et d'hypothéquer ses biens, pour payer ses dettes. Il peut, en effet, se présenter des circonstances où il soit d'une incontestable et même d'une urgente nécessité de faire un emprunt, de consentir une hypothèque, pour pouvoir satisfaire à des obligations envers des créanciers.

Du reste, toutes les garanties imposées au tuteur le sont également à l'administrateur provisoire.

4° Droit de faire à l'administrateur provisoire les significations destinées à l'aliéné.

La loi de 1850 s'était bornée à permettre d'annuler, dans certaines circonstances, les significations faites au domicile de ce dernier ; mais cela était insuffisant : il fallait dire, en outre, où ces significations pourraient être faites valablement et avec sécurité.

Le projet propose de déclarer valables les significations faites à l'administrateur provisoire ; mais il est entendu que la disposition qui permet aussi de faire les significations au domicile de l'aliéné est maintenue, sauf l'annulation possible de cette signification suivant les circonstances (*Ann. parl. p. 155*).

Les dispositions proposées ne peuvent soulever aucune objection.

Les deux derniers articles sont adoptés sans observations.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption de Projet de Loi avec les amendements indiqués dans le présent rapport.

Le Président,
Baron DELLAFAILLE.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

AMENDEMENTS.

ART. 15.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'art. 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par *lettre chargée*, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'art. 10.

Cinq jours après *la réception* de ces avis, la personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté.

ART. 16.

Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 15, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué *dans la huitaine* par la Députation du Conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

ART. 17.

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, à *dater de la signification de la décision*, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit.